**PRÉVENIR L’EMPOISONNEMENT DES OISEAUX MIGRATEURS**

UNEP/CMS/COP13/Doc.26.1.3

*(Préparé par le Groupe de travail sur les espèces aviaires)*

PROJET DE RÉSOLUTION

*Reconnaissant* que l'Article III (4) (b) de la Convention stipule que les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe I doivent tenter «*de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible* »;

*Reconnaissant* que l'Article III (4) (c) de la Convention exige que ces Parties tentent, « *lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage lesdites espèces* »;

*Préoccupée* par le fait qu’un très grand nombre d’oiseaux migrateurs meurent chaque année suite à un empoisonnement, et que cette mortalité inutile peut affecter gravement l’état de conservation des espèces vulnérables, y compris de nombreuses espèces couvertes par la Convention de Bonn et par ses instruments connexes, et que pour certaines espèces, l’empoisonnement est la principale cause de leur état de conservation défavorable;

*Soulignant* la nécessité de fournir des orientations pratiques sur la prévention, la réduction ou le contrôle de l’empoisonnement, notamment par les pesticides agricoles, les appâts empoisonnés, les traitements pharmaceutiques vétérinaires, et l’utilisation de plomb pour la chasse et la pêche, ainsi que les effets synergiques potentiels de poisons différents par l’ingestion de diverses ressources alimentaires, comme les espèces de proie;

*Consciente* du fait que les mesures internationales et les actions concertées pour lutter contre l’empoisonnement des oiseaux migrateurs sont requises d’urgence et doivent associer les Parties à la Convention de Bonn, les États de l’aire de répartition, les organisations internationales et nationales, le secteur privé et les acteurs concernés;

*Consciente en outre* de l'importance du rôle des industries impliquées dans la fabrication de substances qui peuvent entraîner l'empoisonnement des oiseaux migrateurs; des organisations impliquées dans la vente et la distribution; et des organes représentatifs de ceux qui utilisent ces substances, peut entraîner la mortalité ou la morbidité des oiseaux migrateurs;

*Consciente enfin* du rôle important que joue la législation nationale et son application concernant la catégorisation et la vente de substances susceptibles d’entraîner la mortalité ou la morbidité d’espèces d’oiseaux en appliquant un système de permis.

*Sachant* que les empoisonnements délibérés peuvent passer inaperçus ou ne pas être répertoriés.

*Soulignant* la nécessité de disposer d’un personnel qualifié pour améliorer le dépistage et la poursuite des délits d’empoisonnement;

*Rappelant* la Résolution 10.26[[1]](#footnote-1) sur la réduction du risque d’empoisonnement des oiseaux migrateurs, qui a appelé le Conseil scientifique et le Secrétariat à établir un groupe de travail intersession, le Groupe de travail sur la prévention de l’empoisonnement, afin de procéder à une évaluation détaillée de la gravité et de l'ampleur de l'empoisonnement des oiseaux migrateurs; des lacunes importantes dans les connaissances; et où les connaissances sont suffisantes, de recommander des réponses appropriées pour résoudre les problèmes, comprenant potentiellement les domaines où une législation renforcée peut être nécessaire, les caractéristiques des régimes de réglementation efficaces, et la connaissance des facteurs socio-économiques de l'empoisonnement;

*Reconnaissant* les mesures positives prises par certaines Parties à l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie (AEWA) afin d’arrêter progressivement l’utilisation de la grenaille en plomb pour la chasse dans les zones humides;

*Rappelant en outre* que le Mémorandum d’Entente sur la conservation des oiseaux de proie migrateurs d’Afrique et d’Eurasie souligne le nombre important de rapaces migrateurs d’Afrique-Eurasie ayant un statut de conservation défavorable au niveau régional et/ou mondial résultant de l’empoisonnement qui, dans certains cas, est lié au braconnage d’espèces menacées telles les éléphants et les rhinocéros;

*Prenant acte* des travaux du Groupe de travail sur les vautours et de l’élaboration du Plan d’action multi-espèces de la Convention de Bonn pour la conservation des vautours d’Afrique-Eurasie (Plan d’action Vautours), adopté par la Résolution 12.10, qui fournit un plan d’action pour une conservation stratégique exhaustive couvrant l’aire de répartition géographique de l’ensemble des 15 espèces de vautours migratrices du ‘vieux monde’ et à favoriser des mesures internationales concertées, collaboratives et coordonnées en vue du rétablissement de ces populations dans un état de conservation favorable d’ici à 2029;

*Rappelant* que la molécule de diclofénac contribue à l’effondrement catastrophique des populations de vautours de l’espèce *Gyps* en Asie du Sud et préoccupée par le fait que de nouvelles molécules anti-inflammatoires non stéroïdiennes (AINS) utilisées peuvent avoir un effet similaire sur les espèces de vautours ou sur d’autres rapaces nécrophages;

*Notant* les objectifs de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, qui promeut une utilisation écologiquement responsable des produits chimiques dangereux et la responsabilité partagée vis-à-vis de la protection de l’environnement contre tout dommage;

*Notant avec satisfaction* la recommandation 164 (2013), adoptée par le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe (Convention de Berne), qui soulève le problème de l’utilisation très répandue de poisons pour détruire des espèces protégées, et appelle à une coopération renforcée pour améliorer les mesures nationales et internationales visant à éliminer cette pratique néfaste;

*Reconnaissant* la Résolution XI.12 de la Convention de Ramsar sur « Les zones humides et la santé : adopter une approche par écosystème », qui reconnaît les interactions entre les maladies - y compris l’empoisonnement - chez les espèces sauvages, l’homme et les animaux domestiques, qui souligne le besoin urgent d’assurer une meilleure intégration des réponses politiques dans une approche « One Health » pour tous ces secteurs, afin d’avoir des résultats plus efficaces;

*Reconnaissant* également les résolutions adoptées lors du Congrès mondial de la nature de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), à savoir : la résolution WCC-2016-Res-014 sur la lutte contre l’empoisonnement illégal de la vie sauvage, la résolution WCC-2016-Res-022 sur des mesures de conservation pour les vautours, y compris une interdiction d’utilisation du Diclofenac vétérinaire, et la résolution WCC-2016-Res-082 sur la voie à suivre pour répondre aux préoccupations concernant l’utilisation de munitions en plomb dans la chasse;

*Sachant* que l’empoisonnement est un problème qui touche également d’autres taxons que les oiseaux, et *soulignant* l’importance d’une analyse globale de l’impact de cette cause de mortalité sur la vie sauvage et de la nécessité d’appliquer des sanctions appropriées en cas d’empoisonnement illégal;

*Reconnaissant* que malgré l’importance sociale et/ou économique des activités associées à certaines substances toxiques pour les oiseaux, telles que la protection des cultures agricoles contre les ravageurs, l’expérience montre que des stratégies visant à réduire et prévenir les risques d’empoisonnement des oiseaux peuvent être néanmoins mises en œuvre de manière durable et contribuer ainsi à des services écosystémiques plus larges;

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, transmis au Conseil des droits de l’homme de l’Assemblée générale des Nations Unies (A/HRC/34/48), qui met en exergue les effets néfastes des pesticides utilisés dans l’agriculture sur les droits humains et les conséquences défavorables des pratiques associées aux pesticides pour la santé humaine, l’environnement et la société, qui n’ont pas été suffisamment signalés et surveillés en raison d’une politique dominante et restrictive axée sur la « sécurité alimentaire »; et ses recommandations sur la réglementation des pesticides dangereux et la mise en valeur de l’agro-écologie comme solution de remplacement de l’utilisation généralisée des pesticides;

*Rappelant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs, en particulier l'objectif 3.9, appellent à une réduction substantielle du nombre de décès et de maladies dus a) à des substances chimiques dangereuses et b) à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol d'ici à 2030, et que l'objectif 12.4 demande une gestion écologique rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie, et une réduction considérable de leurs déversements dans l'air, l'eau et le sol afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement d'ici à 2020;

*Notant* que les résolutions PNUE/EA.3/Résolution 4 *Environnement et santé* et PNUE.EA.4/3 Le plan de mise en œuvre « *Vers une planète sans pollution* » encouragent les États Membres et le Directeur exécutif, en coopération avec toutes les parties prenantes concernées, à sensibiliser l'opinion sur les dangers pour l'environnement du plomb dans les munitions et à encourager la recherche sur les solutions de remplacement aux produits chimiques et drogues toxiques pour la faune, ainsi que leurs tests de sécurité;

*Se félicitant* de la proposition au sein de l'Union européenne visant à introduire une interdiction à l'échelle de l'UE de l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides en vertu du règlement REACH (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques ; (Règlementation (EC) No. 1907/2006)) pour lutter contre le nombre d'oiseaux d'eau estimé à un million qui meurent annuellement d'empoisonnement au plomb dans l'UE;

*Se félicitant* de la demande présentée en 2019 par la Commission européenne à Agence européenne des produits chimiques (ECHA) d’élaborer une proposition de restriction dans le cadre de REACH concernant l'utilisation de plomb dans les poids de pêche et les munitions;

*Reconnaissant* que dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, l'utilisation légale et réglementée d'appâts empoisonnés peut avoir des avantages importants pour la conservation, par le contrôle des espèces exotiques envahissantes;

*Préoccupée par* le fait qu’il existe un biais géographique important dans la recherche et les connaissances sur ce sujet, et *soulignant* que davantage de recherches et de suivi concernant les oiseaux migrateurs et les sources d’empoisonnement sont requis d’urgence en ce qui concerne certaines causes d’empoisonnement, et que les études devraient être conçues de manière à mieux contribuer à la formulation et au suivi des politiques;

*Reconnaissant* qu’un certain nombre de Parties appliquent déjà des politiques pertinentes, telles que le retrait du marché de certains pesticides toxiques, l’utilisation de patrouilles canines pour décourager et détecter les appâts empoisonnés, la mise en œuvre de programmes de formation pour les organes et autorités pertinents sur les enquêtes et les poursuites, ainsi que de programmes de gestion intégrée des ravageurs, et sur la promotion de l’utilisation de munitions non toxiques pour la chasse, et *saluant* ces Parties pour de telles actions;

*Prenant* note du projet du Programme des Nations Unies pour le Développement/Fonds pour l’Environnement Mondial (UNDP/FEM) sur les oiseaux planeurs migrateurs (« Migratory Soaring Birds Project ») mis en œuvre par BirdLife International, et son document « Prévenir les risques liés à un empoisonnement des oiseaux migrateurs par des produits chimiques agricoles : orientations pour les pays situés le long de la voie de migration Mer Rouge/Vallée du Rift », qui vise à faire en sorte que les besoins de conservation des oiseaux planeurs migrateurs soient pris en compte dans les différents secteurs d’activités, y compris l’agriculture, le long de la voie de migration Mer Rouge/Vallée du Rift, et *reconnaissant* le potentiel de ce projet pour promouvoir la mise en œuvre de la présente résolution et des lignes directrices pour prévenir les risques d’empoisonnement des oiseaux migrateurs, connexes aux niveaux national et local;

*Notant en outre* le Plan sous-régional de mise en œuvre visant à prévenir l'empoisonnement des oiseaux migrateurs dans les pays d'Afrique australe 2017-2020, élaboré lors de l'Atelier régional sur la prévention de l'empoisonnement des oiseaux migrateurs, qui s'est tenu au Cap, Afrique du Sud, le 24 août 2015, en réponse à la Résolution 11.15;

*Prenant note également* du Plan d’action européen pour prévenir les risques associés aux appâts empoisonnés au titre du Réseau européen de lutte contre le crime environnemental, financé par le Programme de soutien à la justice pénale de l’Union européenne afin d’améliorer la mise en œuvre et l’application de la Directive 2008/99/EC sur la protection de l’environnement par le droit pénal;

*Soulignant* l’importance fondamentale du renforcement des capacités aux niveaux national et régional pour une mise en œuvre effective de la présente résolution;

*Prenant note* du Rapport de la 2e réunion du Groupe de travail sur la prévention de l'empoisonnement (UNEP/CMS/COP12/Inf.8) et son Programme de travail (PdT ; UNEP/CMS/COP12/Inf.9),

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* les *« Lignes directrices pour prévenir les risques d’empoisonnement des oiseaux migrateurs »* (ci-après *« les Lignes directrices »*), figurant dans l’Annexe 2 du document UNEP/CMS/COP11/Doc.23.1.2, en reconnaissant qu'il appartient à chaque Partie de déterminer si ou comment mettre en œuvre les actions recommandées, compte tenu de l'étendue et du type de risque d'empoisonnement, tout en tenant compte de leurs obligations et engagements internationaux, y compris ceux envers la Convention.
2. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre l'examen de cette question lors des sessions de l'Assemblée des Nations Unies sur l'environnement, reconnaissant qu'il s'agit d'un problème qui a des impacts environnementaux plus larges.
3. *Prie instamment* les Parties et *encourage* les non-Parties à diffuser et à mettre en œuvre ces Lignes directrices, le cas échéant, dans toutes les voies de migration, et à traduire si besoin les Lignes directrices dans différentes langues pour élargir leur diffusion et leur utilisation.
4. *Invite* les Parties et les Signataires des instruments de la Famille CMS à identifier au sein des voies de migration les zones géographiques où l’empoisonnement est à l’origine d’une importante mortalité ou morbidité des oiseaux migrateurs, et à se préoccuper prioritairement de ces zones en y appliquant les Lignes directrices, selon qu’il convient.
5. *Prie* les Parties à la CMS et invite les Parties, Signataires et non Parties des instruments de la Famille CMS, qui sont des États de l’aire de répartition du vautour et d’autres rapaces nécrophages à :
6. garantir la sécurité des tests des AINS vétérinaires existants et retirer l'autorisation d'utilisation des AINS toxiques pour les vautours (y compris le diclofénac) à des fins vétérinaires ou mener à bien une évaluation des risques appropriée, en particulier en ce qui concerne les menaces connues pour les vautours et autres rapaces nécrophages;
7. veiller à ce que les protocoles des départements de la recherche et du développement de l'industrie pharmaceutique comprennent des tests de sécurité des nouveaux AINS vétérinaires pour ces groupes d'oiseaux, à ce que ces tests soient financés par l’industrie et que l'octroi des licences dépendent des résultats obtenus;
8. contribuer à l’identification et à la promotion de médicaments sans danger pour la santé;
9. *Prie instamment* le Secrétariat de consulter régulièrement les parties prenantes concernées, y compris les organismes gouvernementaux, les établissements scientifique, les organisations non gouvernementales et les secteurs de l’agriculture, de l’industrie pharmaceutique, de la chasse et de la pêche, afin de surveiller l’impacts de l’empoisonnement sur les oiseaux migrateurs et d'appuyer l’élaboration de stratégies nationales et de plans de mise en œuvre sectoriels, selon que de besoin pour réduire au minimum les effets préjudiciables.
10. *Encourage les* Parties à la CMS à suivre et à évaluer régulièrement l’impact de l’empoisonnement sur les espèces d’oiseaux migrateurs au niveau national, ainsi que l’efficacité des mesures prises pour empêcher, minimiser, réduire ou contrôler les effets de l’empoisonnement, selon qu’il convient.
11. *Invite*  les Parties et non-Parties, y compris les organisations intergouvernementales et les autres institutions compétentes, à élaborer des stratégies de lutte contre l’empoisonnement ou à inclure des mesures contenues dans la présente résolution et dans les Lignes directrices dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) ou dans la législation pertinente, selon qu’il convient, afin de prévenir, minimiser, réduire ou contrôler l’impact de l’empoisonnement sur les espèces d’oiseaux migrateurs et à cette fin, faire intervenir les autorités chargées du respect de la loi.
12. *Charge* le Secrétariat, en coopération étroite avec les instruments pertinents de la Convention de Bonn, d’assurer la liaison avec le Secrétariat de la Convention de Berne, la Commission européenne et d’autres organisations internationales compétentes, afin d’actualiser les Lignes directrices, selon que de besoin, et *invite* les Parties à contribuer à la diffusion et à l’actualisation des Lignes directrices.
13. *Invite* l'UICN et sa Commission de la sauvegarde des espèces (Species Survival Commission, SSC) à coopérer activement avec la Convention de Bonn (CMS) et le Groupe de travail sur la prévention de l'empoisonnement (Preventing Poisoning Working Group, PPWG) à une analyse globale de l'impact de l'empoisonnement sur la faune sauvage, si les ressources le permettent.
14. *Invite* la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international à coopérer activement avec la Convention de Bonn sur les questions relatives à l’empoisonnement des oiseaux migrateurs, en particulier sur la question d’une clarification des lignes directrices existantes utilisées dans les processus de prise de décision au titre de cette Convention, selon qu’il convient.
15. *Invite* la Coopération internationale sur l’harmonisation des exigences techniques pour l’enregistrement des médicaments vétérinaires (Veterinary Medicinal Products, VICH) et l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à envisager d’entreprendre une évaluation des risques présentés par les médicaments vétérinaires pour les espèces d’oiseaux migrateurs et autres espèces qui risquent d’être empoisonnés par leurs ressources alimentaires contenant de tels produits, par leurs impacts létaux ou sub-létaux, et à utiliser ces résultats pour fournir des orientations au secteur vétérinaire.
16. *Encourage* tous ceux qui sont concernés par la prévention de l’empoisonnement des oiseaux migrateurs à dialoguer avec ces groupes et à créer des partenariats proactifs - à des échelles appropriées –, comme priorité dans la mise en œuvre des lignes directrices.
17. *Invite* les Parties à prendre note du fait que les insecticides néonicotinoïdes sont devenus la principale solution de remplacement des organophosphorés et des carbamates examinés, et à envisager d’effectuer de nouvelles recherches sur le suivi des incidents de mortalité d'oiseaux migrateurs associés à l'utilisation de ces insecticides et d'autres insecticides.
18. *Invite* les Parties et *invite* les non-Parties ainsi que les acteurs concernés, avec l'appui du Secrétariat, à renforcer les capacités nationales et locales pour la mise en œuvre de la présente Résolution, notamment par l’organisation d’ateliers de formation, la traduction et la diffusion d’exemples de bonnes pratiques, le partage de protocoles, expériences et règlements, le transfert de technologie, de techniques médico-légales et la promotion de l’utilisation des outils en ligne traitant de questions spécifiques pertinentes pour prévenir, réduire ou contrôler l’empoisonnement des oiseaux migrateurs protégés par la Convention.
19. *Prie instamment* les Parties, le Programme des Nations Unies pour l’Environnement et les autres organisations internationales compétentes, ainsi que l’industrie, les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et autres acteurs concernés, d’envisager de soutenir financièrement la mise en œuvre de la présente résolution et des Lignes directrices, notamment grâce à la coordination fournie par le PPWG et le groupe spécial intergouvernemental sur la suppression progressive de l'utilisation des munitions au plomb et des poids de pêche en plomb, conformément au paragraphe 18 du dispositif, à un soutien apporté aux ateliers régionaux, et à un appui financier fourni aux pays en développement pour le renforcement des capacités en la matière.
20. *Propose* de prolonger le PPWG jusqu'à la COP14, en vertu du mandat énoncé dans l’annexe à la présente Résolution, en renouvelant ses membres pour intégrer l’expertise de régions géographiques actuellement absentes, ainsi que des représentants de secteurs d’industrie et de gouvernements, pour aborder l’impact des autres sources d’empoisonnement, combler les lacunes géographiques, et assurer un suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices.
21. *Charge* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de convoquer un groupe spécial intergouvernemental sur la suppression progressive de l'utilisation des munitions au plomb et des poids de pêche en plomb pour accélérer la mise en œuvre des Lignes directrices dans ses sections pertinentes, si approprié.
22. *Prie* le Comité permanent d’élaborer le mandat du groupe spécial lors de sa deuxième réunion après la COP13, en s’inspirant du mandat adopté lors de la COP12 pour le Groupe de travail sur le plomb et comprenant une disposition visant à garantir la présentation de rapports à la COP sur ses travaux et de toute recommandation à soumettre à l'examen des Parties.
23. *Demande* aux Parties de rendre compte, aux prochaines sessions de la Conférence des Parties, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises au titre de la présente résolution et des résultats obtenus, dans le cadre de leurs rapports nationaux.

**Annexe à la Résolution 11.15(Rev.COP13)**

**MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PRÉVENTION DE L’EMPOISONNEMENT (PPWG)**

(pour la période intersession jusqu’à la COP14)

**1. Contexte et objectif**

Ce Groupe de travail a été établi par la Résolution 10.26[[2]](#footnote-2) afin d’aider les Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et ses instruments connexes, et les Accords multilatéraux sur l’environnement (AME) et conventions concernés, à examiner les causes et les conséquences de l'empoisonnement des oiseaux migrateurs, et à recommander des réponses appropriées pour résoudre les problèmes.

**2. Rôle et portée**

Le rôle du Groupe de travail est de faciliter des initiatives, des actions et des procédures concertées pour prévenir l'empoisonnement des oiseaux migrateurs autre que l’empoisonnement par le plomb dont s’occupe le groupe spécial intergouvernemental sur la suppression progressive de l'utilisation des munitions au plomb et des poids de pêche en plomb. Son champ d'application géographique est mondial. Le groupe de travail examinera tous les taxons d'oiseaux migrateurs identifiés par la CMS et ses instruments connexes concernés

Le groupe de travail, si les ressources le permettent, doit rendre compte en tenant compte des aspects régionaux.

**3. Attributions**

Le groupe de travail a pour fonctions de :

**Appuyer la mise en œuvre des Lignes directrices sur la prévention de l’empoisonnement**

1. Faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices sur la prévention de l’empoisonnement et d'autres résolutions pertinentes adoptées par la COP 11, ainsi que par d'autres cadres pertinents afin que des mesures soient prises sur des questions pertinentes autres que l’empoisonnement au plomb;
2. Définir et mettre en œuvre des priorités pour ses travaux;
3. Réviser périodiquement les lignes directrices à la lumière des résultats des nouvelles recherches et d'autres informations pertinentes, et rendre compte des développements pertinents au Conseil scientifique;
4. Faciliter la mobilisation de ressources pour des actions prioritaires, en collaboration et en créant des synergies avec d'autres initiatives telles que le groupe spécial intergouvernemental sur la suppression progressive de l'utilisation des munitions au plomb et des poids de pêche en plomb, le Groupe de travail intergouvernemental sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée, le Groupe de travail sur les vautours et le Groupe de travail sur les oiseaux terrestres;
5. Chercher activement l'engagement et la consultation des industries de l'agrochimie et de la pharmacie vétérinaire concernées de façon à trouver des solutions de rechange moins préjudiciables;
6. Examiner, prendre en compte et diffuser les bonnes pratiques lorsque des poisons sont utilisés comme outils de gestion dans la protection des oiseaux migrateurs et d'autres éléments de la biodiversité;
7. Encourager une large traduction et diffusion des lignes directrices au sein des réseaux concernés, ainsi que pour les utilisateurs finaux et autres;
8. Surveiller la mise en œuvre des décisions et des plans pertinents et leur efficacité, et présenter des rapports d’activité aux organes directeurs des accords multilatéraux sur l’environnement participants;
9. Stimuler une communication interne et externe et le partage d'informations, d'expériences, de bonnes pratiques et de savoir-faire;
10. Renforcer les réseaux régionaux et internationaux pertinents; et

**Évaluation des autres causes de l'empoisonnement des oiseaux migrateurs**

1. Dans la limite des ressources disponibles, examiner le besoin de directives supplémentaires pour lutter contre les effets d'autres types de poison (par exemple les substances de type phéromone) sur les oiseaux migrateurs et les lacunes géographiques, et comment de telles lignes directrices pourraient être élaborées.

Pour mener un travail efficace, le groupe de travail mettra en place des groupes spéciaux chargés d’examiner des questions thématiques (par exemple, différents types de poisons) et/ou des régions géographiques pour avancer dans ses travaux.

**4. Statut de membre**

Le groupe de travail comprendra des représentants des secrétariats des accords multilatéraux sur l’environnement participants, ainsi que des établissements universitaires, des ONG et d’autres acteurs, selon qu’il convient.

Les représentants suivants seront également invités à contribuer au groupe de travail :

* Les représentants des Parties à la CMS ;
* Les Représentants du Conseil scientifique de la CMS, du Comité technique de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (Agreement on the Conservation of African-Eurasian Migratory Waterbirds, AEWA), du Groupe consultatif technique du Mémorandum d'entente sur la conservation des oiseaux de proie migrateurs en Afrique et en Eurasie (Memorandum of Understanding on the Conservation of Migratory Birds of Prey in Africa and Eurasia, Raptor MOU), du Groupe d'experts sur les oiseaux de la Convention de Berne ;
* Les représentants du Groupe de travail de la CMS sur l'abattage, la capture et le commerce illégaux dans la région méditerranéenne, du Groupe de travail sur les oiseaux terrestres migrateurs d'Afrique-Eurasie et du Groupe de travail sur les voies de migration ;
* Des experts indépendants nommés de façon ponctuelle, selon que de besoin et si nécessaire.

**5. Gouvernance**

Le groupe de travail élira un président et un vice-président parmi ses membres et fonctionnera en recherchant un consensus au sein du groupe. Le groupe de travail fera un rapport au Conseil scientifique sur ses actions, ses membres et d’autres questions connexes.

**6. Fonctionnement**

Dans la mesure où un financement est disponible, un coordonnateur sera nommé pour remplir les fonctions suivantes :

- Organiser les réunions du groupe de travail et préparer les documents d'information ;

- Maintenir et modérer les communications du groupe de travail ;

- Faciliter la collecte de fonds et la mobilisation des ressources ; et

- Faciliter l'engagement des parties prenantes au sein et au-delà du groupe de travail.

Les réunions du groupe de travail seront convoquées à des intervalles appropriés, en fonction des nécessités et du financement. Entre les réunions, le travail sera effectué par voie électronique, qui sera le principal mode de communication.

Le groupe de travail, en collaboration avec les Parties et les organisations internationales compétentes, organisera, dans la limite des ressources disponibles, des ateliers régionaux dans les zones à problèmes pour contribuer au développement de solutions locales ou régionales appropriées pour prévenir l'empoisonnement des oiseaux migrateurs.

PROJET DE DÉCISIONS

**PRÉVENIR L’EMPOISONNEMENT DES OISEAUX MIGRATEURS**

***Adressé aux Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, et donateurs***

13.AA (12.18) Les Parties, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales et les donateurs sont encouragés à :

1. Fournir un appui financier et technique au Secrétariat afin de désigner un coordinateur du groupe de travail pour la période triennale 2020-2023;
2. Fournir un appui financier et technique au Secrétariat afin de mettre en œuvre le programme de travail du Groupe de travail sur la prévention de l’empoisonnement (PPWG) et, en particulier, pour organiser des ateliers régionaux dans des zones ou voies de migration à haut risque durant la période triennale 2020-2023.
3. Fournir un appui financier et technique aux Secrétariat pour les opérations du groupe spécial intergouvernemental sur la suppression progressive de l'utilisation des munitions au plomb et des poids de pêche en plomb.

***Adressé au Secrétariat***

13.CC (12.19) Le Secrétariat est chargé, dans la limite des ressources externes disponibles, de :

1. Nommer un coordinateur du PPWG pour la période triennale 2020-2023, en collaboration avec les Parties et le PPWG;
2. Organiser des ateliers régionaux dans des zones ou voies de migration à haut risque, en collaboration avec les Parties, le PPWG et les organisations internationales compétentes, et en accord avec le programme de travail du PPWG, durant la période triennale 2020-2023, en vue de faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices pour prévenir le risque d’empoisonnement des oiseaux migrateurs (Annexe 2 du Document UNEP/CMS/COP11/Doc.23.1.2) et de partager des bonnes pratiques et des enseignements;
3. convoquer le groupe de travail intergouvernemental sur la suppression progressive de l'utilisation des munitions au plomb et des poids de pêche en plomb le plus tôt possible après la COP13, après approbation de son mandat l par le Comité permanent;
4. faire rapport au Comité de session du Conseil scientifique à sa réunion précédant la 14e session de la Conférence des Parties et à la 1~~4~~e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces Décisions.
1. Remplacée par la Résolution 11.15 (Rév.COP12) *Prévenir les risques d’empoisonnement des oiseaux migrateurs* [↑](#footnote-ref-1)
2. Sous le nom de Groupe de travail sur la réduction au minimum des risques d’empoisonnement des oiseaux migrateurs. [↑](#footnote-ref-2)